

## Arrêt

n° 221 339 du 17 mai 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X  
et leurs enfants :  
X  
X  
X  
X  
X  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019 par X et X, ainsi que leurs six enfants mineurs, tous de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. NEPPER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Espagne.

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un unique moyen de la violation : « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire », « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, elles exposent en substance que la partie défenderesse fonde ses décisions sur des informations transmises par l'Espagne à l'Allemagne, sans avoir pris aucun contact direct avec l'Espagne et sans leur avoir délivré un quelconque document à ce sujet. Elles ajoutent qu'étant analphabètes, elles n'ont pas eu connaissance de l'octroi d'une quelconque protection en Espagne où elles ont par ailleurs été brièvement, voire pas du tout, interrogées.

Dans une deuxième branche, elles exposent en substance que la partie défenderesse leur a posé très peu de questions sur l'accueil reçu en Espagne. Elles soulignent que cet accueil était en réalité minimal, voire inexistant une fois arrivées sur le continent, et qu'elles n'ont pas bénéficié d'un interprète pour comprendre leur situation. Elles rappellent que plusieurs membres de leur famille vivent en Belgique et leur apportent leur soutien.

Dans une troisième branche, après avoir rappelé le principe de l'unité familiale et le principe du statut de réfugié dérivé, elles exposent en substance que l'intérêt supérieur de leurs enfants commande « de pouvoir leur accorder un statut dans le pays où il réside et où ils ont commencé leur scolarité. Le fait de les déraciner une nouvelle fois ne peut que leur porter préjudice ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne le 24 août 2016, comme l'attestent deux documents du 27 mars 2018 transmis par les autorités espagnoles (pièce 2 : annexes aux deux formulaires intitulés *Inscription du demandeur d'asile*).

La circonstance que les deux documents précités étaient initialement destinés aux autorités allemandes, n'enlève rien à leur caractère officiel ni à leur fiabilité, et partant, à leur incidence sur la situation juridique des parties requérantes en Belgique.

Il ressort par ailleurs des *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 12 février 2019 (NEP2), que ces documents ont été montrés à l'intéressée ainsi qu'à leur avocat (p. 11), ce dernier ayant été avisé qu'il pourrait voir le dossier ultérieurement s'il souhaitait en prendre « *une photo* » (p. 12).

Quant au fait que les parties requérante sont analphabètes et n'ont pas compris l'enjeu de leur situation en Espagne, cette circonstance ne change rien au constat qu'en tout état de cause, l'Espagne leur a octroyé une protection internationale le 24 août 2016.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif (*Notes de l'entretien personnel* du 12 février 2019), que les parties requérantes ont été prises en charge par les autorités espagnoles (logement, nourriture et entretien), lors de leur séjour en Espagne. Dans leur requête, les parties requérantes se contentent de mentionner, sans autre développement significatif, que la requérante était séparée de son époux et partageait une chambre avec d'autres femmes et leurs enfants, qu'« *aucun autre accueil ne leur a été donné* » sur le continent, et qu'elles n'ont pas bénéficié des services d'un interprète. Or, des éléments si laconiques et si peu étayés sont manifestement insuffisants pour établir que leurs conditions d'accueil en Espagne constituaient un traitement inhumain et dégradant violant leurs droits fondamentaux. Le Conseil note par ailleurs que l'intention - avouée - des parties requérantes n'a jamais été de s'installer en Espagne, pays qu'elles ont au contraire toujours considéré comme un simple pays de transit et où elles n'ont manifestement jamais résidé plus longtemps que nécessaire lors de leurs déplacements entre l'Europe et l'Afrique du Nord. Dans une telle perspective, il est raisonnable de présumer qu'elles n'ont jamais eu la volonté d'entamer les démarches nécessaires afin d'obtenir un hébergement mieux adapté à leurs besoins familiaux, de recevoir un accueil sur le continent, de bénéficier d'un interprète pour comprendre leur situation, ou encore de se faire délivrer les documents matérialisant leur protection internationale en Espagne et le droit de séjour y afférent.

Quant au choix d'introduire une demande de protection internationale en Belgique parce que des membres de leur famille y résident, le Conseil ne peut que constater que cette démarche relève clairement du droit de séjour à titre humanitaire ou à titre familial, mais reste totalement étrangère à l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, force est de constater que l'invocation des principes de l'unité familiale et du statut de réfugié dérivé, est dénuée de tout fondement concret : en l'état actuel du dossier, aucune des parties requérantes et aucun de leurs enfants ne bénéficie en effet en Belgique d'une protection internationale, préalable nécessaire pour envisager la mise en œuvre de ces deux principes au profit d'autres membres de la famille.

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que cette notion ne peut nullement être interprétée comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. La *Note complémentaire* versée au dossier de procédure par les parties requérantes (pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant de l'absence de vérifications quant à l'existence et à la validité de leurs titres de séjour en Espagne, le Conseil renvoie au point 3.1. *supra*, et rappelle que c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer, avec des arguments concrets et précis, qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus d'un droit de séjour dans ce pays, *quod non* en l'espèce ;

- s'agissant des problèmes de logement et de travail en Espagne, les informations citées sont peu pertinentes en l'espèce : les parties requérantes ont en effet personnellement bénéficié d'un hébergement durant tout leur séjour en Espagne, et en l'absence de toute volonté d'intégration dans ce pays, rien, en l'état actuel du dossier, n'autorise à conclure qu'elles entendaient y chercher activement du travail ;

- s'agissant des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne, ils ont été intégrés dans l'analyse qui précède ; le Conseil souligne qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettaient pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et à ceux de leurs enfants, et qui portaient atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettaient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

3.3. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM